

## Arrêt

n° 276 604 du 26 août 2022  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. BAELDE  
Koning Albert I-laan 40/00.01  
8200 SINT-MICHELS

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 25 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le même jour.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 3, 5, 9 et 10 de la Convention relative

aux droits de l'enfant, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de minutie autant que principe général de droit de bonne administration.

3. A titre liminaire, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen, en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne administration, et notamment les principes de motivation formelle et du devoir de minutie, les articles 5, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 22bis de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtue d'un visa valable* ». Ce motif de cet acte n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit la décision entreprise.

4.3.1. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil relève que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Or, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, ont été appréciés par la partie défenderesse. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, sous l'angle de l'article 22bis de la Constitution ou de la Convention relative aux droits de l'enfant, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre lors de la prise de l'acte attaqué.

4.3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle le requérant renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 6 de cette même Convention. En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 mai 2022, la partie requérante informe le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une carte A en date du 22 novembre 2021. Les deux parties s'accordent pour constater que ce séjour est incompatible avec l'existence d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante estime qu'il s'agit d'un retrait implicite et que le recours est devenu sans objet.

Force est de constater que le recours est devenu sans objet au vu de l'octroi par la partie défenderesse d'un séjour limité opérant retrait implicite mais certain de la décision attaquée. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six aout deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS